

LES AIDES VERSEES PAR L'AGEFIPH DESTINEES A FAVORISER L'EMBAUCHE DES PERSONNES HANDICAPEES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1. Pour l'employeur

L'employeur d'une personne reconnue travailleur handicapé en contrat de professionnalisation peut bénéficier :

- d'une subvention forfaitaire de 1 525 euros par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation des jeunes handicapés de moins de 30 ans ;
- d'une subvention forfaitaire de 3 050 euros par période de 6 mois, en appui d'un contrat de professionnalisation pour les personnes de plus de 30 ans ;
- d'une prime de 1 600 euros pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec la personne handicapée à l'issue de son contrat de professionnalisation.

Ces aides sont cumulables avec l'aide à l'accessibilité des situations de travail et l'aide au tutorat spécifique.

2. Pour la personne handicapée

La personne handicapée embauchée en contrat de professionnalisation peut bénéficier :

- d'une subvention forfaitaire de 1 525 euros, si le contrat de professionnalisation a une durée d'au moins 12 mois et si la personne n'a pas déjà bénéficié d'une prime à l'insertion ;
- d'une prime à l'insertion de 800 euros pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois, versée à l'issue du contrat de professionnalisation si la personne handicapée n'a pas perçu la subvention forfaitaire ci-dessus.

Ces aides sont cumulables avec d'autres aides pour compenser l'handicap.

3. Procédures

Pour être recevable, la demande de subvention devra parvenir à l'Agefiph au plus tard 6 mois après la date d'embauche de la personne handicapée dans un dossier unique « demande de prime à l'insertion », ouvrant droit à la subvention pour l'entreprise et pour le jeune handicapé (possibilité de conseil et d'aide au montage du dossier auprès des conseillers Cap Emploi ou Pôle Emploi).

Le dossier de demande devra nécessairement comporter les documents suivants : copies du CERFA contrat de professionnalisation signé par les parties, du bulletin de salaire du premier mois de travail effectif, de l'avis médical d'aptitude à l'embauche (le volet employeur), du justificatif du statut de personne handicapée du salarié, des devis des prestations de services éventuels (accessibilité des lieux de travail, tutorat...) ainsi qu'un relevé d'identité bancaire du (ou des) demandeur(s).

Ces aides sont cumulables avec les exonérations spécifiques, l'aide à l'accompagnement pour les groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, l'aide forfaitaire Pôle Emploi ainsi que l'aide TPE.